

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

De plus, l'article 51 de la LAMP prévoit qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP. Celle-ci déterminera si la plainte est fondée et soumettra, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par la plainte. Au terme de son examen, l'AMP informera le plaignant de ses constatations et fera, le cas échéant, ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER LES DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver les droits à un recours en vertu des dispositions des articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au MELCC doit être effectuée conformément à la présente procédure.

1.3 DÉFINITIONS

Date limite de réception des soumissions : Date jusqu'à laquelle le ministre accepte de recevoir des soumissions dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public et qui coïncide avec la date d'ouverture publique de ces soumissions. Un délai minimal de 25 jours doit s'écouler entre le lancement de l'appel d'offres et la date limite de réception des soumissions.

Date limite de réception des plaintes : Date jusqu'à laquelle le ministre accepte de recevoir des plaintes dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public. Cette période doit correspondre à la moitié du délai de réception des soumissions ou être d'un minimum de dix jours. Par ailleurs, il doit y avoir un délai minimal de quatre jours ouvrables entre la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes.

Plainte : Une plainte est l'expression écrite d'une insatisfaction à l'égard du processus d'adjudication d'un contrat public par appel d'offres public, d'un processus d'appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens. L'insatisfaction exprimée découle du fait que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte n'est pas une question ou une demande de précision relative à un document d'appel d'offres public.

Avis d'intention : Avis publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) par lequel le MELCC indique, au moins 15 jours avant de conclure un contrat dont le montant estimé est supérieur aux seuils d'appels d'offres publics de gré à gré prévus à l'article 13 (4°) de la LCOP, son intention de conclure un tel contrat de gré à gré. L'avis d'intention doit contenir les informations nécessaires pour permettre à toute entreprise intéressée et capable de répondre aux besoins présentés de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement au processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QU'IL S'AGIT DU RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un processus en cours (appel d'offres, processus de qualification d'entreprises, processus d'homologation de biens ou processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP), **le recours approprié est d'adresser la demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le SEAO.**

Si les documents d'un processus en cours (appel d'offres, processus de qualification d'entreprises, processus d'homologation de biens ou processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser la plainte au MELCC en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le SEAO.**

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE?

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens avec l'intention de réaliser le contrat et ayant la capacité de le faire peuvent porter plainte.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS TYPES DE CONTRATS PUBLICS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

Les contrats suivants qui requièrent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent requérir des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Les contrats suivants, qu'ils requièrent ou non une dépense de fonds publics, ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPELS D'OFFRES PUBLICS APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$

Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE DE RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à la Direction des contrats et des ressources matérielles (DCRM) du MELCC, à l'adresse électronique suivante : plainte.contrats@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme le prévoit l'article 21.0.3 de la LCOP : www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, en écrivant à la personne responsable, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la DCRM au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au MELCC pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. Le document dans lequel elle en fait la démonstration doit être transmis au MELCC au plus tard à la date limite de réception indiquée dans le SEAO, soit au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai de 48 heures ouvrables.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au MELCC un courriel à l'adresse plainte.contrats@environnement.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la DCRM inscrira la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à la 23^e heure, 59^e minute et 59^e seconde de cette journée. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le MELCC à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée par la DCRM. Celle-ci vérifie si le plaignant est bel et bien une entreprise au sens de l'article 13.1, alinéa 2, de la LCOP. Le plaignant doit également avoir l'intention et la capacité de réaliser le contrat.

4.1.1 MENTION DE LA DATE DE RÉCEPTION DE CHACUNE DES PLAINTES DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM indiquera, sans délai, dans le SEAO, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse électronique indiquée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci (voir le point 3.1);
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, à défaut de quoi la plainte sera rejetée.

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse électronique inscrite dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci (voir le point 3.1);
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des documents de démonstration indiquant la capacité des entreprises à réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- Le plaignant exerce ou a exercé, à l'égard des mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
- La plainte est abusive, frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, à l'égard des mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM doit déterminer si le processus d'appel d'offres public, le processus de qualification d'entreprises ou le processus d'homologation des biens en cours prévoit des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif en vigueur, qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés.

La DCRM doit se baser sur les faits consignés au dossier et sur tout autre fait pertinent dont elle aurait pu prendre connaissance. Sa décision doit être justifiée et documentée par écrit et faite avec respect, prudence et célérité, en plus d'être prise en conformité avec les normes d'éthique applicables.

Si la situation l'exige, la DCRM communiquera avec le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Au terme de son analyse approfondie, la DCRM détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→Si la DCRM constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle prend les mesures correctives appropriées.

→Si la DCRM constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle en informe le plaignant dans les délais prévus par la présente procédure.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable de l'avis d'intention doit déterminer si, à la lumière des informations transmises par l'entreprise dans sa manifestation d'intérêt, et à lumière de toute autre information pertinente dont il aurait pu prendre connaissance, l'entreprise qui a manifesté son intérêt a la capacité de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Il doit également prendre en considération les motifs invoqués par l'organisme public pour conclure le contrat de gré à gré, malgré le fait que celui-ci implique une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable, et vérifier si la manifestation d'intérêt présentée par l'entreprise permet de répondre à ces motifs.

5. CONCLUSIONS ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AUX PLAIGNANTS

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM transmettra sa décision aux plaignants, par voie électronique, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

La DCRM s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions dans le SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

La DCRM transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La DCRM s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MELCC A ÉTÉ TRANSMISE AUX PLAIGNANTS DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision aux plaignants, la DCRM indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La DCRM modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Les modifications seront faites conformément à la décision rendue.

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si, après analyse, la DCRM estime qu'une manifestation d'intérêt transmise conformément à la présente procédure a permis de démontrer l'intérêt et la capacité d'une entreprise à réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention, elle en informe l'entreprise qui a manifesté son intérêt ainsi que l'entreprise avec laquelle le Ministère avait l'intention de conclure le contrat de gré à gré. Ce dernier procède alors par appel d'offres public.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE AU MELCC

Dans le cas d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du MELCC, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MELCC (article 37 de la LAMP).

Procédure ministérielle portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du MELCC trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la DCRM (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du MELCC, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MELCC (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du MELCC trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par la DCRM (article 41 de la LAMP).

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE :

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.